



SNUipp

FSU 54

AESH

Numéro 163
Juillet—août—
Septembre 2021
Supplément n°1

AESH, UN MÉTIER

Déposé le 4 octobre 2021

2020-2021 a été une année marquée par plusieurs mobilisations des AESH pour **demandeur la création d'un vrai statut** et pour dénoncer la dégradation des conditions de travail avec la mise en place généralisée des PIAL. Ce statut passe notamment par la création d'un nouveau corps de la fonction publique, une vraie revalorisation salariale, la fin des temps partiels subis, une offre de formation régulière et ambitieuse.

Les PIAL ce sont toujours plus d'élèves à accompagner et toujours moins de temps d'accompagnement par élève ; ce sont des AESH épuisé-es parfois obligé-es de travailler sur plusieurs établissements scolaires distants.

Dans la communication ministérielle, l'inclusion des élèves porteurs de handicap serait une priorité du quinquennat, mais où sont les moyens

pour le faire ? Quelle réelle prise en compte et reconnaissance pour les 100 000 AESH qui sont le quotidien indispensable de l'Ecole Inclusive et qu'on maintient dans une insupportable précarité organisée ?

Les mobilisations de 2020-2021 ont permis d'obtenir un premier bouger sur les rémunérations. Mais il faut continuer et amplifier le mouvement pour obtenir une vraie reconnaissance du travail des AESH, petites mains de l'Ecole Inclusive et faire entendre notre voix. Il nous faut être fort-es collectivement et le choix de se syndiquer permet aussi de renforcer toute la profession. Ce n'est que dans l'action collective que nous réussissons à obtenir que le Ministre tienne ses promesses toujours vite oubliées années après années !

Les militant.es du SNUipp-FSU 54

SE SYNDIQUER POURQUOI ?

Se syndiquer en tant qu'AESH, c'est 25 € :

- ★ Pour réussir à faire entendre notre voix et faire du métier d'AESH un métier reconnu à sa juste valeur.
- ★ Pour exiger collectivement une école de qualité avec des personnel·les non enseignant·es reconnues à leur juste valeur.
- ★ Pour que la voix des 100 000 AESH soit enfin entendue
- ★ Pour donner à toutes et tous les moyens de se défendre et d'avancer ensemble.

<https://adherer.snuipp.fr/54>



LE 19 OCTOBRE, UNE JOURNÉE POUR PESER SUR LES DISCUSSIONS

Cette année, les discussions sur le temps de travail des AESH vont être ré-ouvertes.

Il faut peser sur ces négociations pour réussir à mettre fin aux temps partiels subis et permettre l'amélioration des conditions de travail des AESH.



SOMMAIRE

P.1..... Edito
P.2 à 4.... Vos droits
Encart ... Actions et RIS

Syndicat National Unitaire des Instituteurs-trices, Professeurs des écoles et PEGC - Section de Meurthe-et-Moselle

51 rue de Metz, 54 000 Nancy

Tél : 03 83 95 12 02

Courriel : snu54@snuipp.fr

FB : [snuipp.meurtheetmoselle](https://www.facebook.com/snuipp.meurtheetmoselle)

Site : 54.snuipp.fr

AESH : QUELQUES UNS DE VOS DROITS

CALCUL DU TEMPS DE SERVICE ET RÈGLES CONCERNANT LES ARRONDIS

Le temps de service doit être calculé en multipliant la durée d'accompagnement hebdomadaire effectuée par l'AESH par un nombre de semaines compris entre 41 et 45. Ce nombre de semaines supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permet de couvrir les activités complémentaires et connexes liées à l'accompagnement des élèves en situation de handicap.

Le calcul est le suivant : **Temps travaillé = Nombre d'heures d'accompagnement par semaine X semaines (de 41 à 45 semaines) Quotité travaillée = Temps travaillé / 1607 heures (ou 1593)**

Pour un service de 24h d'accompagnement sur 41 semaines, le nombre d'heure est de 984 équivalent à 61,23 %. **Attention**, la quotité ne peut pas être arrondie à l'entier inférieur, sinon une partie du temps de travail accompli ne serait pas rémunérée. Ainsi, la quotité de travail qui ne serait pas une valeur entière doit être **arrondie à l'entier supérieur**. Pour 24 heures d'accompagnement sur 41 semaines, la quotité est donc arrondie à 62 %.

CONTRATS A DURÉE INDÉTERMINÉE CDI

Depuis septembre 2019, toutes les embauches d'AESH sont réalisées sous forme d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) pour 3 ans renouvelable une fois.

A l'issue de 6 années de CDD, votre contrat passe à durée indéterminée (CDI).

TEMPS DE TRAJET ENTRE DEUX ÉTABLISSEMENTS SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Conformément à la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 portant cadre de gestion « le contrat précise les établissements ou écoles dans lesquels exerce l'AESH ainsi que sa résidence administrative ». Avec l'affectation dans un PIAL, « la zone d'intervention de l'AESH correspond aux différents établissements ou écoles compris dans le PIAL. [...]

L'emploi du temps ainsi défini prend en compte les temps de déplacement d'un établissement ou d'une école à un autre établissement ou école au sein desquels l'AESH est affecté ».

En conséquence, lorsque le contrat de travail prévoit un service partagé de l'AESH sur plusieurs établissements, **le temps de transport entre les différents établissements est regardé comme du temps de travail effectif et, à ce titre, intégré dans le contrat**. Le temps de transport entre deux lieux d'affectation, en cas de service partagé, doit être comptabilisé dans le temps de travail. L'emploi du temps doit donc prendre en compte les temps de transport entre deux établissements ou écoles au cours d'une même journée. **Ce temps de déplacement est regardé comme du temps de travail effectif et correspond à du temps d'activité connexe.**

BÉNÉFICE DES JOURS DE FRACTIONNEMENT POUR LES AESH

Les AESH bénéficient d'une à deux journées de fractionnement, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour leur obtention (*conditions posées par l'article 1er du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984*) :

- un jour de congé supplémentaire si le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ;
- un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Ces deux jours de fractionnement constituent un droit lié à la situation individuelle de chaque agent, accordé par les académies, dès lors qu'un agent remplit les conditions pour en bénéficier. En pratique, il peut être décidé, après consultation de l'AESH, soit de lui permettre de disposer de ces deux jours supplémentaires de congés annuels, soit de prendre en compte ces 14 heures dans le calcul de son temps de travail et de sa quotité horaire (en rapportant sur 1593 heures et non 1607 heures). Afin de garantir l'effectivité de ce droit, il est préconisé de privilégier cette seconde option.

En 54, les co-pilotes des PIAL ont reçu une instruction de l'IEN ASH indiquant qu'ils doivent accorder deux journées de fractionnement au cours de l'année scolaire, en fonction de l'intérêt du service et sans demande de justificatif.

DROITS SYNDICAUX : LES MÊMES QUE LES ENSEIGNANT.ES

Les AESH ont les mêmes droits syndicaux que les enseignants du premier degré (D n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) (circulaire du 03/07/2014) :

- **droit de grève**, sans application du SMA (Service Minimum d'Accueil) donc **sans déclaration préalable**.
- droit aux **Réunions d'Information Syndicale** sur temps de travail, jusqu'à 3 demi-journées par année scolaire.
- droit aux **stages de formation syndicale** (12 jours par an) sur leur temps de travail, la demande écrite est à transmettre à l'employeur au plus tard un mois avant la date du stage

Alors n'hésitez pas à venir participer : un droit ne s'use que si l'on ne s'en sert pas !

SMA ET DROIT DE GRÈVE

Un-e AESH n'est pas tenu-e de déclarer son intention de faire grève dans le cadre du Service Minimum d'Accueil.

Les AESH exercent leur droit de grève dans les conditions de droit commun. Elles et ils ne sont pas soumis-es à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 133-4 du code de l'éducation dans le cadre du service minimum d'accueil.

Le SMA ne vise que **les seules personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans une école** maternelle ou élémentaire.

MISSIONS LORS DES JOURS DE GRÈVE

Les missions des AESH sont strictement prévues par la circulaire n°2017-084 du 3 mai 2017 :

- ★ accompagnement de l'élève dans les actes de la vie quotidienne ;
- ★ accompagnement de l'élève dans l'accès aux apprentissages ;
- ★ accompagnement de l'élève dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Ces missions n'ont **pas vocation à varier les jours où un préavis de grève est déposé.**

MODIFICATION DE L'EMPLOI DU TEMPS DE L'AESH

En cas de changement d'emploi du temps, une décision précisant le ou les lieux d'exercice pour la période concernée doit être notifiée le plus tôt possible, en tenant compte dans la mesure du possible des contraintes personnelles de l'agent. *N'hésitez pas à nous contacter en cas de difficultés.*

COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

Les AESH relèvent des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) qui sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires. La CCP est composée de l'administration (le recteur ou son représentant) et de représentants des personnels AESH, désignés suite aux élections professionnelles qui se tiennent tous les 4 ans. La FSU demande que cette instance paritaire soit également consultée sur d'autres sujets (recrutements, affectations, congés de formation...).

Comme les fonctionnaires, les AESH peuvent déposer un recours au Tribunal Administratif (TA) pour contester une décision de l'administration. *N'hésitez pas à nous contacter.*



**FAIRE DU TRAVAIL
DES AESH UN VRAI MÉTIER.**

C'EST BEAUCOUP DEMANDER ?



RÉMUNÉRATION

Le combat et la négociation syndicale, payent petit à petit. La dernière avancée en date, est la mise en place d'une nouvelle grille de rémunération pour les AESH.

Voici le nouveau tableau des indices de référence à compter du 1er septembre 2021 :

Echelon	Indice Brut	Indice Majoré
11	505	435
10	493	425
9	478	415
8	463	405
7	450	395
6	437	385
5	422	375
4	404	365
3	388	355
2	374	345
1	359	335

Les nouveaux·elles AESH sont donc recruté·es en CDD à l'indice plancher 335 (au lieu de 329).

RÉMUNÉRATIONS, CE QUI CHANGE

La progression de la rémunération devient **régulière, tous les trois ans**, sans être liée, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, à la conduite de l'entretien professionnel. **La progression de 10 points d'indice tous les trois ans est largement insuffisante et sera rattrapée par l'inflation. C'est inacceptable.**

Ce premier pas, **en réponse à la mobilisation de juin**, est loin d'être suffisant, il est toujours **aussi urgent que le ministère améliore les conditions d'emploi des AESH**, en s'engageant sur **la création d'un cadre d'emploi statutaire, une hausse du temps de travail et une réelle amélioration des rémunérations tout au long de la carrière.**

Les AESH sont reclassé·es dans la nouvelle grille en fonction de leur ancienneté :

AESH dans leur premier CDD = 1er échelon (IM 335) ;

AESH dans leur second CDD = 2ème échelon (IM 345) ;

AESH en CDI = 3ème échelon (IM 355)

Lors du reclassement, les AESH conservent l'ancienneté du contrat détenu. Si celle-ci est supérieure à trois ans, elle permet d'accéder à l'échelon directement supérieur.

Les AESH reclassé·es à un échelon avec un indice brut inférieur à celui qu'elles et ils détenaient avant leur reclassement conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice.

ENGAGÉ·ES DANS UN COLLECTIF INTERSYNDICAL

Depuis plusieurs années, sur le département, pour lutter plus efficacement et défendre au mieux les droits des AESH, un collectif intersyndical AESH, s'est créé. Il regroupe la FSU, Solidaire et la CGT.

Ses activités peuvent prendre diverses formes :

- Information des AESH (RIS, Stages intersyndicaux, ...)
- Actions revendicatives communes : rassemblements initiés par les AESH à la suite des stages, audiences auprès du rectorat, remontée des revendications lors des différentes instances, ...
- Remontée au niveau national des problématiques locales
- Vigilance accrue sur la mise en place des PIAL

L'idée principale est de construire les actions et les revendications **avec le personnel AESH.**

Directrice de la publication : Isabelle NICOLAS

Trimestriel. Prix : 0.8€ - Abonnement : 4€. Imprimé par nos soins.

Dépôt légal n°895 / CPPAP n°0422 S 07184 / ISSN n°1243—6704

Ce bulletin vous a été envoyé grâce au fichier informatique de la sections du Meurthe-et-Moselle du SNUipp-FSU. Conformément à la loi du 6/1/78, vous pouvez avoir accès ou faire effacer les informations vous concernant en vous adressant au SNUipp-FSU 54.